

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 687/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 688/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 689/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 150/84 5
- Règlement (CEE) n° 690/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention 10
- Règlement (CEE) n° 691/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes **bovines** avec os détenues par certains organismes d'intervention 15
- Règlement (CEE) n° 692/84 de la Commission, du 14 mars 1984, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 984/81 16
- Règlement (CEE) n° 693/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention 17
- Règlement (CEE) n° 694/84 de la Commission, du 14 mars 1984, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79 18
- Règlement (CEE) n° 695/84 de la Commission, du 15 mars 1984, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, français et irlandais et destinées à être exportées 19

Règlement (CEE) n° 696/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la livraison de froment tendre à la république du Kenya au titre de l'aide alimentaire . . .	23
Règlement (CEE) n° 697/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république du Soudan au titre de l'aide alimentaire	26
Règlement (CEE) n° 698/84 de la Commission, du 14 mars 1984, relatif à la livraison de froment dur à la république de Tunisie au titre de l'aide alimentaire	29
* Règlement (CEE) n° 699/84 de la Commission, du 16 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol	32
* Règlement (CEE) n° 700/84 de la Commission, du 16 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au chlorure d'ammonium, de la sous-position 28.30 A ex I du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	33
* Règlement (CEE) n° 701/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole	34
Règlement (CEE) n° 702/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol	37
Règlement (CEE) n° 703/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	42
Règlement (CEE) n° 704/84 de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	44
Règlement (CEE) n° 705/84 de la Commission, du 16 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	45
* Règlement (CEE) n° 706/84 du Conseil, du 16 mars 1984, portant imposition d'un droit compensateur définitif dans le cadre de la procédure anti-subsidations concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires d'Espagne et portant perception définitive du droit provisoire	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

84/156/CEE :

* Directive du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins	49
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 687/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mars 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	94,89
10.01 B II	Froment (blé) dur	137,53 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	95,35 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	81,69
10.04	Avoine	91,24
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	65,53 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	12,88 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,99 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	147,82
11.01 B	Farines de seigle	148,43
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	226,83
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	157,46

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 688/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 mars 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0,17	0,17	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	6,33	6,33	6,33
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,63	0,63	0,63
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,65	4,65	4,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,25	0,25	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,30	0,30	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,23	0,23	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,12	1,12	1,12	1,12
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,84	0,84	0,84	0,84
11.07 B	Malt torréfié	0	0,98	0,98	0,98	0,98

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 150/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽³⁾,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁴⁾, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/81⁽⁶⁾, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2769/82⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽⁹⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽¹⁰⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ;

que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 150/84 de la Commission⁽¹¹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 19 mars au 4 mai 1984, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- 680 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1^{er} août 1983,
- environ 1 700 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} novembre 1983,
- environ 750 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} août 1983,
- 110 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention grec et achetées avant le 9 octobre 1983,
- environ 3 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} juin 1983,
- environ 67 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} septembre 1983,
- environ 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} août 1983,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1981, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1982, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1984, p. 13.

- environ 1 850 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} mai 1983,
 - environ 1 250 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} septembre 1983.
2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
 3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.
 4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.
 5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.
 6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :
 - a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
 - b) doit être accompagnée :
 - de l'engagement écrit du demandeur de transformer les viandes achetées dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,

- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

- 30 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 15 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 65 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 50 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 150/84 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten	Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton)	Salgspris (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkaufspreis (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Τιμή πώλησεως (ECU/100 χgr) ⁽¹⁾ Selling prices (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Prix de vente (Écus/100 kg) ⁽¹⁾ Prezzi di vendita (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) ⁽¹⁾
--	---	--	---

a) Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been

			A	B
Belgique/België	— Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :			
	— Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :			
	Taureaux 55 % / Stieren 55 % Bœufs 55 % / Ossen 55 %	634 46	150,00 150,00	160,00 160,00
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von :			
	Bullen A Ochsen A	1 356 342	165,00 160,00	175,00 170,00
France	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des :			
	Bœufs U, R, O Jeunes bovins U, R, O	500 250	135,00 135,00	145,00 145,00
Ελλάδα	— Εμπρόσθια τεταρτημόρια ευθείας τομής με 8 πλευρές, προερχόμενα από :			
	Μόσχους Β Μόσχους Γ	12 0,2	160,00 160,00	170,00 170,00
	— Εμπρόσθια τεταρτημόρια ευθείας τομής με 10 πλευρές, προερχόμενα από :			
	Μόσχους Β Μόσχους Γ	89 9	160,00 160,00	170,00 170,00
Italia	— Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :			
	Vitelloni 1 Vitelloni 2	2 461 539	125,00 118,00	135,00 128,00
United Kingdom	— Forequarters, straight cut at 10th rib, from :			
	Steers M, H	19	125,00	135,00
B. Northern Ireland	— Forequarters, straight cut at 10th rib, from :			
	Steers L/M, L/H, T	35	125,00	135,00
	— Forequarters cut at fifth rib, with thin flank included in the forequarter, from :			
	Steers L/M, L/H, T	13	115,00	125,00

b) Udbenet kød⁽²⁾ — Fleisch ohne Knochen⁽²⁾ — Αποστεωμένο κρέας⁽²⁾ — Boned beef⁽²⁾ — Viande désossée⁽²⁾ — Carni senza osso⁽²⁾ — Vlees zonder been⁽²⁾

Danmark	— Af ungtyre 1. kvalitet :			
	Bryst og slag	550	170,00	180,00
	Øvrigt kød af forfjerdinger	940	235,00	245,00
	— Af tyre prima :			
	Bryst og slag	400	155,00	165,00
	Øvrigt kød af forfjerdinger	55	213,00	223,00
— Af stude 1 :				
Bryst og slag	50	145,00	155,00	
Øvrigt kød af forfjerdinger	5	203,00	213,00	

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Produkt Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten	Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton)	Salgspris (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkaufspreis (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Τιμή πώλησης (ECU/100 χγρ) ⁽¹⁾ Selling prices (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Prix de vente (Écus/100 kg) ⁽¹⁾ Prezzi di vendita (ECU/100 kg) ⁽¹⁾ Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) ⁽¹⁾
--	---	--	--

b) Udbenet kød⁽²⁾ — Fleisch ohne Knochen⁽²⁾ — Αποστεωμένο κρέας⁽²⁾ — Boned beef⁽²⁾ — Viande désossée⁽²⁾ — Carni senza osso⁽²⁾ — Vlees zonder been⁽²⁾

		A		B	
Ireland	— From steers 1 and 2:				
	Forequarters (excluding cube rolls)	686	248,00	258,00	
	Plates and flanks	500	180,00	190,00	
	Thin flanks	250	164,00	174,00	
	Shins and shanks	200	220,00	230,00	
	Shins	44	220,00	230,00	
United Kingdom	Shanks	163	227,00	237,00	
	— From steers:				
	Thin flanks	75	175,00	185,00	
	Flanks (plate)	150	175,00	185,00	
	Briskets	100	180,00	190,00	
	Ponies	532	259,00	269,00	
	Pony parts	40	228,00	238,00	
	Clod and sticking	350	240,00	250,00	
	Chuck	1	230,00	240,00	
	Striploin flank-edge	1	145,00	155,00	
Thick rib	1	230,00	240,00		

(1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

A. Finder anvendelse på kød bestemt til konservesfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.

A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.

A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.

B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.

B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles
Tél. 02/230 1740, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw
Trierstraat, 82
1040 Brussel
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 11) 1 56 40 App. 7 72 / 773, Telex : 04 11 56
- ΕΛΛΑΔΑ :** Κτηνοτροφική
οδός Βηλαρά 2
Αθήνα 10437
τηλ. 5 24 89 38, τέλεξ 221 683
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 151/84⁽³⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77⁽⁵⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁶⁾ en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽⁷⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽⁸⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits;

que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 19 mars au 4 mai 1984, il est procédé à la vente de:

- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} octobre 1983,
- 2 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1983,
- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} mai 1983,
- 900 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} septembre 1983.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1984, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I

Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾

1. DANMARK	<i>Ungtyre 1. kvalitet</i>	<i>Tyre prima</i>
Øvrigt kød af forfjerdinger	2 775	2 605
Bryst og slag	1 875	1 840
2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Bullen A</i>	<i>Ochsen A</i>
Filet	10 945	10 600
Roastbeef	6 405	6 355
Oberschalen	4 280	4 230
Unterschalen	4 185	4 085
Kugeln	—	3 925
Hüften	3 800	3 745
Kniekehlfleisch	3 150	3 150
Hessen	2 700	2 700
3. IRELAND		<i>Steers 1, 2</i>
Fillets		10 880
Striploins		7 245
Insides		4 200
Outsides		4 000
Knuckles		3 815
Rumps		4 325
Cube rolls		5 470
Forequarters (excluding cube rolls)		2 660
Plates and flanks		1 950
Thin flanks		1 950
Briskets		2 255
Plates		1 950
Shins and shanks		2 400
Shins		2 400
Shanks		2 400
4. UNITED KINGDOM		<i>Steers</i>
Fillets		10 160
Striploins		6 545
Topsides		4 525
Silversides		4 145
Thick flanks		3 645
Rumps		4 400
Foreribs		4 200
Thin flanks		1 950
Flanks (plate)		1 950
Shins and shanks		2 700
Ponies		2 930
Pony parts		2 450
Clod and sticking		2 605
Brisket		2 325
Hindquarter skirt		2 100

- (¹) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- (¹) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- (¹) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- (¹) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- (¹) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (¹) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (¹) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (²) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (²) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (²) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (²) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (²) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (²) Il prezzo si intende netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (²) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 11) 1 56 40 App. 772/773, Telex : 411 156
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que les organismes d'intervention danois
et du Royaume-Uni disposent de certains stocks de
viandes avec os d'intervention achetées en 1982 ; qu'il
convient d'éviter la prolongation du stockage des
viandes en raison des frais élevés qui en résultent ; que,
en conséquence, il est opportun de recourir à la
procédure d'adjudication périodique prévue par le
règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽²⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 128 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1983,
 - 643 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1983.
2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudication, conformément au règlement (CEE) n° 2173/79.
3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 24 avril 1984 à 12 heures.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 984/81LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 984/81 de la
Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3346/83⁽³⁾, fixe certains prix de vente
de la viande bovine prise en charge par les organismes
d'intervention avant le 1^{er} septembre 1983; que la
situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun
de remplacer cette date par celle du 1^{er} novembre
1983;considérant que le comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 1^{er} septembre 1983 figurant à l'article 1^{er}
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 984/81 est
remplacée par la date du 1^{er} novembre 1983.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 334 du 29. 11. 1983, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 693/84 DE LA COMMISSION**du 14 mars 1984****relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées
détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention alle-
mand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent
de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il
convient d'éviter la prolongation du stockage des
viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que,
en conséquence, il est opportun de recourir à la
procédure d'adjudication périodique prévue par le
règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention danois et mises
en stock avant le 1^{er} octobre 1983,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention allemand et
mises en stock avant le 1^{er} novembre 1983,
- 2 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention irlandais et
mises en stock avant le 1^{er} juin 1983,
- 900 tonnes de viandes bovines désossées détenues
par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et
mises en stock avant le 1^{er} septembre 1983.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudica-
tion, conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.

3. Seules peuvent être prises en considération les
offres parvenues aux organismes d'intervention
concernés au plus tard le 7 mai 1984 à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 694/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la
Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2959/83⁽³⁾, fixe certains prix de vente
de la viande bovine prise en charge par les organismes
d'intervention avant le 30 septembre 1983; que la
situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun
de remplacer cette date par celle du 30 novembre
1983;considérant qu'il convient de déroger à l'article 2
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 2173/79⁽⁴⁾, compte tenu des difficultés administra-
tives que l'application de cette règle soulève dans
certains États membres;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La date du 30 septembre 1983 figurant à l'article 4 du
règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date
du 30 novembre 1983.*Article 2*Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes
d'achat ne comportent pas l'indication du ou des
entrepôts où les produits sont entreposés.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 695/84 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1984

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, français et irlandais et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention danois, français et irlandais disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question;

considérant qu'il convient de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance conformément au règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽³⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽⁴⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une caution d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés, dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier lors de leur exportation des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 149/84 de la Commission⁽⁵⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - a) 1 570 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français et prises en charge avant le 1^{er} juillet 1983;
 - b) 2 450 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et prises en charge avant le 1^{er} mai 1983;
 - c) 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} octobre 1983.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/81.

2. Les qualités et les prix de vente des produits sont indiqués à l'annexe I.
3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Le montant de la caution prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 985/81 est fixé à 260 Écus par 100 kilogrammes.

Article 3

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée aux morceaux visés sous 2 b) et 3 b) à l'annexe I et vendus au titre du présent règlement.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 149/84 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1984, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1984.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Salgspriser i ECU/ton⁽¹⁾⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne⁽¹⁾⁽²⁾ — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο⁽¹⁾⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne⁽¹⁾⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne⁽¹⁾⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata⁽¹⁾⁽²⁾ — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton⁽¹⁾⁽²⁾

1. FRANCE		2. IRELAND		3. DANMARK	
Filet	7 000	a) Fillets	9 300	a) Mørbrad med	
Faux filet	3 700	Striploins	5 500	bimørbrad	7 600
Tende de tranche	3 600	Insides	3 270	Filet med entrecôte	
Semelle	3 000	Outsides	3 220	og tyndsteg	3 900
Tranche grasse	3 300	Knuckles	3 120	Inderlår med kappe	3 300
Rumsteak	3 100	Rumps	3 300	Tykstegsfilet med	
Bavette	3 000	Cube rolls	4 100	kappe	3 400
Entrecôte	3 400	b) Shins and shanks	1 100	Klump med kappe	3 200
Jarret	1 200	Shins	1 100	Yderlår med	
		Plates and flanks	700	lårtunge	3 200
		Forequarters	1 400	b) Bryst og slag	800
		Flanks	700	Øvrigt kød af	
		Plates	700	forfjerdinger	1 200

⁽¹⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽¹⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽²⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽²⁾ Οι τιμές αυτές ισχύουν για καθαρό βάρος σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽²⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽²⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽²⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽²⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK

FRANCE : OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

RÈGLEMENT (CEE) N° 696/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la livraison de froment tendre à la république du Kenya au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
 2. **Bénéficiaire** : Kenya.
 3. **Lieu ou pays de destination** : Kenya.
 4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
 5. **Quantité totale** : 16 000 tonnes.
 6. **Nombre de lots** : 1.
 7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queens Walk, UK-Reading RG1 7QW, Berkshire (telex 848 302).
 8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
 9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
 10. **Conditionnement** : en vrac.
 11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
 12. **Stade de livraison** : fob.
 13. **Port de débarquement** : —
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 mars 1984 à 12 heures.
 16. **Période d'embarquement** : du 15 avril au 15 mai 1984.
 17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.
-

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκείσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	16 000	Robert Hinton & Son Ltd Block B Parsonage Road Stratton St Margaret Swindon Wiltshire	Swindon

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république du Soudan au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : république du Soudan.
3. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 8 759 tonnes (12 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (téléx 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - en sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« WHEAT FLOUR / FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF SUDAN ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Port Soudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 mars 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 20 avril au 20 mai 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Soudan, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	600 t	Agri Cher route de la Charité F-18028 Bourges cedex	Silo Agri Cher Tracy/Loire (58)
	2 300 t	SCA du Saucerrois 86/87, avenue Delattre de Tassigny F-18028 Bourges cedex	Pouigny (58)
	900 t	Scan ZI Saint-Éloi boîte postale A 22 F-58002 Nevers Cedex	Silo de Guerrigny (58)
	3 200 t	Covyno 9, place des Abattoirs F-58500 Clamecy	Entrains/Nohain
	1 300 t	SCADEC route de Devize F-58340 Cergy-la-Tour	Cergy-la-Tour (58)
	900 t	SCA Saint-Valérien F-89150 Saint-Valérien	Saint-Valérien (89)
	2 000 t	Coopaset F-89520 Saint-Sauveur	Saint-Sauveur (89)
	800 t	SCA de Pont/Yonne et Sergines boîte postale 10 F-89140 Pont/Yonne	Pont/Yonne

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

relatif à la livraison de froment dur à la république de Tunisie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : Tunisie.
3. **Lieu ou pays de destination** : Tunisie.
4. **Produit à mobiliser** : froment dur.
5. **Quantité totale** : 4 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (téléc : 613 003).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
Sont exclues les variétés visées à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1570/77 (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs (!) : sacs de jute, d'un poids minimal de 600 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs, par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« FROMENT DUR / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA TUNISIE ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Port Tunis.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 27 mars 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 avril au 15 mai 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Tunisie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	4 000	Italsilos di Foggia	Foggia

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tounesolLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/82 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁶⁾, prévoit en son article 5 *bis* le seuil à partir duquel les écarts entre taux de change à terme et taux de change au comptant des monnaies sont pris en compte pour le calcul des montants

différentiels; que ce seuil est trop élevé pour que soient évitées de graves distorsions entre entreprises situées dans différents États membres; que, afin de réduire ces distorsions, il y a lieu de diminuer ce seuil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 5 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, les termes « est fixé à 2,5 » sont remplacés par « est fixé à 0,5 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 700/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au chlorure d'ammonium, de la sous-position 28.30 A ex I du tarif douanier commun, originaire de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour le chlorure d'ammonium, de la sous-position 28.30 A ex I du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 35 000 Écus ; que, à la date du 14 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 mars 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.30 A ex I (code Nimexe : 28.30-12)	Chlorure d'ammonium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/84 DE LA COMMISSION**du 16 mars 1984****fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, une taxe compensatoire doit être perçue sur les importations de produits lorsque le prix d'offre franco frontière de ces produits, majoré des droits de douane, est inférieur au prix de référence concernant ces produits; que la taxe compensatoire est égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 344/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin ⁽³⁾, prévoit à son article 5 que tout vin provenant des pays tiers, s'il ne figure pas parmi les vins pour lesquels un prix de référence particulier est fixé, est soumis à la taxe compensatoire valable pour les vins rouges ou, selon le cas, les vins blancs;

considérant que le règlement (CEE) n° 3400/83 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix de référence valables du 16 décembre 1983 au 31 août 1984 dans le secteur viti-vinicole;

considérant que, pour chaque produit pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi, sur la base de toutes les données disponibles, un prix d'offre franco frontière pour toutes les importations; que ces données sont précisées à l'article 1^{er} paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du

vin ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/77 ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70, les prix d'offre franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables des produits concernés; que, pour l'établissement de ces prix, il ne doit pas être tenu compte des informations portant sur des offres qui n'ont pas d'incidence économique sur le marché, notamment du fait de la faiblesse du volume sur lequel elle portent;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à un produit correspondant à celui dont le prix d'orientation a été prix en considération pour la fixation du prix de référence;

considérant que la taxe compensatoire pour un produit doit être fixée par degré/hectolitre ou par hectolitre suivant que le prix de référence pour ce produit est fixé par degré/hectolitre ou par hectolitre;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, la taxe compensatoire est modifiée lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix d'offre franco frontière;

considérant que les prix constatés actuellement pour les vins importés en bouteilles se situent à un niveau généralement supérieur à celui qui déclenche l'application d'une taxe compensatoire; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer la taxe compensatoire à 0 Écu pour les vins importés en bouteilles; que, pour les autres produits ainsi que pour les vins importés en vrac, aucun changement des cotations n'étant intervenu, il convient de reconduire les taxes compensatoires actuellement en vigueur;

considérant que le présent règlement est destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 167/81 de la Commission ⁽⁷⁾; qu'il convient, dès lors, d'abroger ledit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 2. 12. 1983, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 17. 6. 1977, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 19 du 22. 1. 1981, p. 17.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

1. Les taxes compensatoires applicables dans le secteur viti-vinicole sont fixées aux niveaux figurant à l'annexe.

2. Le règlement (CEE) n° 167/81 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Description	Montant de la taxe compensatoire
ex 20.07 A I et B I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), concentrés ou non, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :	
	— blanc	0,23 Écu/% vol d'alcool en puissance/hl
	— autres	0,25 Écu/% vol d'alcool en puissance/hl
ex 22.05 C	Vin rouge et vin rosé :	
	a) présentés en récipients contenant 2 l ou moins	0 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
	b) autres	0,27 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Vin blanc :	
	— présenté sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	0 Écu/hl ⁽¹⁾
	— autres :	
	a) présentés en récipients contenant 2 l ou moins	0 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
	b) présentés en récipients contenant plus de 2 l	0,24 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Moût de raisins frais muté à l'alcool au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 du tarif douanier commun	0 Écu/% vol d'alcool total/hl
ex 22.05 C	Vin viné au sens de la note complémentaire 4 b) du chapitre 22 du tarif douanier commun	0 Écu/% vol d'alcool acquis/hl
ex 22.05 C	Vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun :	
	— destiné à la transformation sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant des garanties équivalentes en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun	0 Écu/hl
	— autres	10 Écus/hl

⁽¹⁾ Pour bénéficier de l'exemption de la taxe compensatoire, la mention Riesling ou Sylvaner doit figurer obligatoirement sur le document V I 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 702/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

fixant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1569/72, les montants différentiels, pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, sont déterminés en tenant compte de l'incidence sur les prix du pourcentage représentant l'écart entre :

- le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune
- et
- le taux de conversion résultant du taux pivot ;

que cela conduit à prévoir des montants différentiels qui demeurent fixes tant que les données servant au calcul restent inchangées ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement précité, les montants différentiels pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce sont déterminés compte tenu de l'incidence sur les prix de la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre :

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et la parité effective de chacune des monnaies des États

membres qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %

et

- le cours de change au comptant constaté au cours d'une période déterminée pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États visés ci-avant ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 2300/73⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁸⁾ ;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que, en ce qui concerne la livre sterling, la lire italienne et la drachme grecque, il convient de calculer les montants différentiels sur la base des cours de la période de référence du 7 au 13 mars 1984 ;

considérant que, pour la drachme grecque et la livre sterling, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant que, pour certaines monnaies, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité dépasse 0,5 % pour certains mois à terme ;

considérant que l'application des modalités visées ci-dessus conduit à fixer les éléments servant au calcul des montants différentiels conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les éléments servant au calcul des montants différentiels visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1569/72 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1984.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁸⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Graines de colza, de navette et de tournesol, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,1085	+ 0,1085	+ 0,1104	+ 0,1138	+ 0,1138	+ 0,1231
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,1085	- 0,1085	- 0,1104	- 0,1138	- 0,1138	- 0,1231
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	—	—	—	—	—	—
— Pays-Bas	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436	- 0,0436
— UEBL	- 0,1085	- 0,1110	- 0,1170	- 0,1229	- 0,1229	- 0,1380
— France	- 0,1581	- 0,1618	- 0,1708	- 0,1800	- 0,1800	- 0,2043
— Danemark	- 0,0983	- 0,0983	- 0,1015	- 0,1057	- 0,1057	- 0,1163
— Irlande	- 0,1085	- 0,1094	- 0,1153	- 0,1212	- 0,1212	- 0,1376
— Royaume-Uni	- 0,0649	- 0,0649	- 0,0655	- 0,0681	- 0,0681	- 0,0757
— Italie	- 0,1345	- 0,1401	- 0,1498	- 0,1593	- 0,1593	- 0,1878
— Grèce	- 0,2136	- 0,2136	- 0,2155	- 0,2189	- 0,2189	- 0,2282
2. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile aux Pays-Bas ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	+ 0,0678	+ 0,0678	+ 0,0690	+ 0,0719	+ 0,0719	+ 0,0803
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	- 0,0678	- 0,0678	- 0,0690	- 0,0719	- 0,0719	- 0,0803
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456	+ 0,0456
— Pays-Bas	—	—	—	—	—	—
— UEBL	- 0,0678	- 0,0698	- 0,0755	- 0,0810	- 0,0810	- 0,0952
— France	- 0,1197	- 0,1229	- 0,1316	- 0,1404	- 0,1404	- 0,1639
— Danemark	- 0,0572	- 0,0572	- 0,0597	- 0,0634	- 0,0634	- 0,0731
— Irlande	- 0,0678	- 0,0682	- 0,0739	- 0,0792	- 0,0792	- 0,0948
— Royaume-Uni	- 0,0223	- 0,0223	- 0,0223	- 0,0243	- 0,0243	- 0,0310
— Italie	- 0,0951	- 0,1002	- 0,1096	- 0,1187	- 0,1187	- 0,1464
— Grèce	- 0,1778	- 0,1778	- 0,1790	- 0,1819	- 0,1819	- 0,1903
3. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou exportées de ces pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	- 0,0016	- 0,0042	- 0,0042	- 0,0104
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	+ 0,0016	+ 0,0042	+ 0,0042	+ 0,0104
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1242	+ 0,1304	+ 0,1365	+ 0,1365	+ 0,1524
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0748	+ 0,0807	+ 0,0863	+ 0,0863	+ 0,1013
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0556	- 0,0582	- 0,0582	- 0,0679
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0117	+ 0,0135	+ 0,0135	+ 0,0183
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0489	+ 0,0489	+ 0,0519	+ 0,0553	+ 0,0553	+ 0,0633
— Italie	- 0,0292	- 0,0292	- 0,0311	- 0,0348	- 0,0348	- 0,0489
— Grèce	- 0,1180	- 0,1180	- 0,1164	- 0,1138	- 0,1138	- 0,1076

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	— 0,0025	— 0,0025	— 0,0100
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	+ 0,0025	+ 0,0025	+ 0,0100
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1226	+ 0,1287	+ 0,1347	+ 0,1347	+ 0,1520
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0732	+ 0,0790	+ 0,0855	+ 0,0855	+ 0,1009
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0565	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0684
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0117	+ 0,0117	+ 0,0178
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0489	+ 0,0489	+ 0,0502	+ 0,0535	+ 0,0535	+ 0,0628
— Italie	— 0,0292	— 0,0292	— 0,0327	— 0,0366	— 0,0366	— 0,0493
— Grèce	— 0,1180	— 0,1180	— 0,1180	— 0,1155	— 0,1155	— 0,1280
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0301	— 0,0321	— 0,0387	— 0,0452	— 0,0452	— 0,0662
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0301	+ 0,0321	+ 0,0387	+ 0,0452	+ 0,0452	+ 0,0662
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1554	+ 0,1611	+ 0,1711	+ 0,1811	+ 0,1811	+ 0,2123
— Pays-Bas	+ 0,1051	+ 0,1103	+ 0,1200	+ 0,1295	+ 0,1295	+ 0,1598
— UEBL	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0320	+ 0,0358	+ 0,0358	+ 0,0504
— France	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0272	— 0,0247
— Danemark	+ 0,0419	+ 0,0428	+ 0,0492	+ 0,0548	+ 0,0548	+ 0,0744
— Irlande	+ 0,0301	+ 0,0301	+ 0,0337	+ 0,0376	+ 0,0376	+ 0,0508
— Royaume-Uni	+ 0,0805	+ 0,0831	+ 0,0905	+ 0,0977	+ 0,0977	+ 0,1206
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0914	— 0,0894	— 0,0828	— 0,0763	— 0,0763	— 0,0553
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,1338	— 0,1338	— 0,1338	— 0,1338	— 0,1338	— 0,1338
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1338
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,2717	+ 0,2717	+ 0,2737	+ 0,2771	+ 0,2771	+ 0,2867
— Pays-Bas	+ 0,2163	+ 0,2163	+ 0,2175	+ 0,2205	+ 0,2205	+ 0,2291
— UEBL	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1322	+ 0,1296	+ 0,1296	+ 0,1236
— France	+ 0,0707	+ 0,0706	+ 0,0649	+ 0,0590	+ 0,0590	+ 0,0434
— Danemark	+ 0,1467	+ 0,1467	+ 0,1467	+ 0,1467	+ 0,1467	+ 0,1467
— Irlande	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1338	+ 0,1314	+ 0,1314	+ 0,1240
— Royaume-Uni	+ 0,1892	+ 0,1892	+ 0,1892	+ 0,1892	+ 0,1892	+ 0,1892
— Italie	+ 0,1006	+ 0,0986	+ 0,0922	+ 0,0859	+ 0,0859	+ 0,0661
— Grèce	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1986/82⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza, de
navette et de tournesol et abrogeant le règlement
(CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁶⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza, de navette et de tournesol ;considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2866/83 de la Commis-sion, du 13 octobre 1983, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾ ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-
sitions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza, de navette et de tournesol doit être fixé
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour
les graines de colza, de navette et de tournesol**

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,676
ex 12.01	Graines de tournesol	42,735

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		mars 1984	avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	41,676	41,676	41,404	41,434	41,815	41,815
ex 12.01	Graines de tournesol	42,735	42,399	41,723	41,753	41,869	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,589807	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	87,5810	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 682/84 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 69.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	44,35 37,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/84 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 508/84⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 641/84⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du
Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
15 mars 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 508/84 modifié, sont
modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars
1984.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 29. 2. 1984, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	86,60	83,58
11.02 A VII ⁽²⁾	86,60	83,58
11.02 B II d) ⁽²⁾	134,12	131,10
11.02 C VI ⁽²⁾	134,12	131,10
11.02 D VI ⁽²⁾	86,60	83,58
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	153,53	147,49
11.02 F VII ⁽²⁾	86,60	83,58

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/84 DU CONSEIL

du 16 mars 1984

portant imposition d'un droit compensateur définitif dans le cadre de la procédure anti-subsidies concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires d'Espagne et portant perception définitive du droit provisoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission soumise, après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

(1) Par le règlement (CEE) n° 3271/83 ⁽³⁾, la Commission a institué un droit compensateur provisoire sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires d'Espagne.

B. Suite de la procédure

(2) Après l'institution du droit compensateur provisoire, les exportateurs, l'importateur et les représentants du gouvernement espagnol ont demandé et obtenu d'être entendus par la Commission. Les exportateurs ont également fait connaître par écrit leur point de vue sur la subvention en question et ont demandé et obtenu d'être informés de certains faits et des considérations essentielles sur la base desquels la Commission se proposait de recommander des mesures définitives.

C. Subvention

(3) Après avoir examiné l'application du système espagnol d'impôts indirects aux accessoires de tuyauterie et la structure des facteurs de production des producteurs espagnols concernés pour ce produit, la Commission avait conclu, dans ses constatations provisoires, que le total de tous les impôts indirects cumulatifs perçus aux différents stades de production sur les marchandises physiquement incorporées dans les accessoires de

tuyauterie exportés s'élevait à environ 2,6 % de sorte que 8,9 % de la ristourne à l'exportation de 11,5 % devaient être considérés comme une subvention à l'exportation. À la suite de l'augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires décidée par le gouvernement espagnol avec effet au 1^{er} janvier 1984, la Commission a revu son calcul de l'incidence cumulative de ces taxes. Sur cette base, le total de tous les impôts indirects cumulatifs perçus aux différents stades de production sur les marchandises physiquement incorporées dans les accessoires de tuyauterie exportés est passé à 3,1 % ce qui ramène la subvention à l'exportation à 8,4 %.

D. Préjudice

(4) Aucun nouvel élément de preuve relatif au préjudice subi par l'industrie communautaire n'a été présenté. La Commission a, dès lors, confirmé les conclusions relatives au préjudice formulées dans le règlement (CEE) n° 3271/83. En conséquence, de l'avis de la Commission, il ressort des faits tels qu'ils ont été définitivement établis que le préjudice causé par les importations effectuées à des prix de *dumping* d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires d'Espagne, indépendamment du préjudice causé par d'autres facteurs, doit être considéré comme important.

E. Intérêt de la Communauté

(5) Aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté par les consommateurs de la Communauté ; la Commission a, dès lors, confirmé ses constatations provisoires et est arrivée à la conclusion qu'il est de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures.

Dans ces conditions, la défense des intérêts de la Communauté nécessite l'institution d'un droit compensateur sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires d'Espagne.

F. Engagements

(6) Les exportateurs concernés, ayant été informés des résultats définitifs de l'enquête, ont offert des engagements en ce qui concerne leurs exportations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable vers la Communauté, et le gouvernement espagnol s'est déclaré disposé à garantir ces engagements.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 19. 11. 1983, p. 13.

- (7) À la suite des consultations qui ont eu lieu au sein du comité consultatif au sujet de la possibilité d'accepter ces engagements, la Commission a présenté au Conseil une proposition visant à imposer un droit compensateur définitif, dont le montant devrait être inférieur au montant du droit compensateur provisoire.
- (8) Eu égard à l'incertitude quant à l'application pratique et aux effets à l'échelle du marché communautaire, d'engagements tels que ceux qui ont été offerts, il n'apparaît pas opportun d'accepter ces derniers en vue de clôturer la procédure.

G. Perception du droit provisoire

- (9) Les sommes versées au titre du droit compensateur provisoire devraient être définitivement perçues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur définitif sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable relevant de la position ex 73.20 du tarif douanier commun

et correspondant au code Nimexe 73.20-30, originaires d'Espagne.

2. Le montant du droit est égal à 8,4 % du prix net par tonne, franco frontière communautaire.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent audit droit.

Article 2

Les sommes versées au titre du droit compensateur provisoire en vertu du règlement (CEE) n° 3271/83 sont définitivement perçues à concurrence d'un montant maximal de 8,9 % sur les importations mises en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} janvier 1984 et de 8,4 % sur toutes les autres importations.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 mars 1984

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins

(84/156/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 12,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, pour protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE instaure un régime d'autorisations préalables fixant des normes d'émission pour les rejets des substances relevant de la liste I figurant à son annexe ; que l'article 6 de ladite directive prévoit la fixation de valeurs limites pour les normes d'émission, mais aussi la fixation d'objectifs de qualité pour le milieu aquatique affecté par les rejets de ces substances ;

considérant que le mercure et ses composés sont compris dans la liste I ;

considérant que les États membres sont tenus d'appliquer les valeurs limites, exception faite des cas où ils peuvent avoir recours aux objectifs de qualité ;

considérant que, puisque la pollution due aux rejets de mercure dans les eaux est provoquée par un grand nombre d'industries, il est nécessaire de fixer des valeurs limites spécifiques en fonction du type d'industrie et de fixer des objectifs de qualité pour le milieu aquatique dans lequel du mercure est rejeté par ces industries ;

considérant que le but des objectifs de qualité doit être d'éliminer la pollution par le mercure des différentes parties du milieu aquatique qui pourraient être affectées par des rejets de mercure ;

considérant que ces objectifs de qualité doivent être fixés expressément à cet effet et non dans l'intention d'établir des règles relatives à la protection des consommateurs ou à la commercialisation de produits provenant du milieu aquatique ;

considérant que, pour que les États membres puissent prouver que les objectifs de qualité sont respectés, il convient de prévoir une procédure de contrôle spécifique ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la surveillance par les États membres du milieu aquatique affecté par les rejets de mercure susvisés en vue d'une application efficace de la présente directive ; que les pouvoirs pour

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽²⁾ JO n° C 20 du 25. 1. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 10 du 16. 1. 1984, p. 300.

⁽⁴⁾ JO n° C 286 du 24. 10. 1983, p. 1.

instaurer une telle surveillance ne sont pas prévus à l'article 6 de la directive 76/464/CEE ; que les pouvoirs d'action spécifiques à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235 ;

considérant que, dans le cas des rejets de certaines catégories d'établissements pour lesquels les normes d'émission ne peuvent être ni fixées ni régulièrement contrôlées à cause de la dispersion des sources, il est nécessaire d'établir des programmes spécifiques visant à éviter ou éliminer la pollution mercurielle due à ces établissements ; que les pouvoirs d'action à cet effet ne sont prévus ni à l'article 6 de la directive 76/464/CEE ni par les dispositions spécifiques du traité, et qu'il convient de recourir à l'article 235 de ce dernier ;

considérant que la directive 82/176/CEE⁽¹⁾ fixe les valeurs limites pour ce qui est des rejets de mercure dans le milieu aquatique provenant du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins et fixe aussi les objectifs de qualité pour le milieu aquatique dans lequel du mercure est rejeté ;

considérant qu'il importe que la Commission fasse rapport tous les quatre ans sur l'application de la présente directive par les États membres ;

considérant que, puisque les eaux souterraines font l'objet de la directive 80/68/CEE⁽²⁾, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que le niveau d'industrialisation du Groenland est très faible du fait de la situation d'ensemble de cette île et notamment de son faible peuplement ainsi que de son étendue considérable et de sa situation géographique particulière ; que, dès lors, il n'y a pas d'appliquer la présente directive au Groenland,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive :

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les valeurs limites des normes d'émission du mercure pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 point e) de la présente directive ;
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, les objectifs de qualité en ce qui concerne le mercure pour le milieu aquatique ;
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE, les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des États membres pour les rejets existants ;
- fixe, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les méthodes de mesure

de référence permettant de déterminer la teneur en mercure dans les rejets et dans le milieu aquatique ;

- établit, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, une procédure de contrôle ;
- prescrit aux États membres de collaborer en cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres ;
- prescrit aux États membres d'établir des programmes en vue d'éviter ou d'éliminer la pollution causée par les rejets au sens de l'article 4.

2. La présente directive est applicable aux eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE, à l'exception des eaux souterraines.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) « mercure »
 - le mercure à l'état élémentaire,
 - le mercure dans l'un de ses composés ;
- b) « valeurs limites »
 - les valeurs figurant à l'annexe I ;
- c) « objectifs de qualité »
 - les exigences figurant à l'annexe II ;
- d) « traitement du mercure »
 - tout processus industriel entraînant la production ou l'utilisation du mercure ou tout autre processus industriel auquel la présence de mercure est inhérente ;
- e) « établissement industriel »
 - tout établissement dans lequel s'effectue le traitement du mercure ou de toute autre substance contenant du mercure, à l'exception de l'établissement industriel visé à l'article 2 point d) de la directive 82/176/CEE ;
- f) « établissement existant »
 - tout établissement industriel en service à la date de notification de la présente directive ;
- g) « établissement nouveau »
 - tout établissement industriel mis en service après la date de notification de la présente directive,
 - tout établissement industriel existant dont la capacité de traitement du mercure a été augmentée considérablement après la date de notification de la présente directive.

Article 3

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I.

2. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant du mercure sortent de l'établissement industriel.

⁽¹⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

Si les eaux usées contenant du mercure sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à éliminer le mercure, l'État membre peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

3. Les autorisations prévues à l'article 3 de la directive 76/464/CEE doivent comporter des dispositions qui soient aussi sévères que celles figurant à l'annexe I de la présente directive, sauf dans le cas où un État membre se conforme à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, sur la base de l'annexe II de la présente directive et de l'annexe IV de la directive 82/176/CEE.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que de la directive 76/464/CEE, les États membres ne peuvent accorder d'autorisations pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles, lorsque cela est nécessaire pour éliminer la pollution conformément à l'article 2 de ladite directive ou pour prévenir les distorsions de concurrence.

Quelle que soit la méthode qu'il adopte, l'État membre, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, fournit à la Commission, préalablement à toute autorisation, les justifications de ces raisons.

La Commission transmet immédiatement ces justifications aux autres États membres et adresse à tous les États membres, dans les meilleurs délais, un rapport donnant son avis sur la dérogation visée au deuxième alinéa. Si nécessaire, elle présente simultanément des propositions appropriées au Conseil.

5. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de mercure figure à l'annexe III point 1 de la directive 82/176/CEE. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à l'annexe III point 1 de la directive 82/176/CEE. L'exactitude requise pour la mesure du débit des effluents figure à l'annexe III point 2 de la directive 82/176/CEE.

Article 4

1. Les États membres établissent des programmes spécifiques pour les rejets de mercure effectués par des sources multiples qui ne sont pas des établissements

industriels et pour lesquelles les normes d'émission prévues à l'article 3 ne peuvent pas être appliquées dans la pratique.

2. L'objectif de ces programmes est d'éviter ou d'éliminer la pollution. Ils comportent notamment les mesures et les techniques les plus appropriées en vue d'assurer la substitution, la rétention et le recyclage du mercure. L'élimination des déchets contenant du mercure s'effectue conformément à la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de 1979.

3. Les programmes spécifiques s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1989 et sont communiqués à la Commission.

Article 5

Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels.

Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres, les États membres concernés collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 6

1. Sur la base des informations que les États membres, conformément à l'article 13 de la directive 76/464/CEE et sur sa demande, présentée cas par cas, lui fournissent, en particulier en ce qui concerne :

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets de mercure,
- les résultats de l'inventaire des rejets de mercure effectués dans les eaux visées à l'article 1^{er} paragraphe 2,
- les résultats des mesures effectuées par le réseau national institué en vue de la détermination des concentrations de mercure,

la Commission fait rapport tous les quatre ans sur l'application de la présente directive par les États membres.

2. En cas de modification des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation du mercure dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, la Commission présente au Conseil des propositions appropriées visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité, ou à des valeurs limites supplémentaires et des objectifs de qualité supplémentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

C. LALUMIÈRE

ANNEXE I

Valeurs limites, délais fixés pour le respect de ces valeurs et procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Pour les secteurs industriels concernés, les valeurs limites et les délais d'application sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Secteur industriel (1)	Valeur limite à respecter à partir du :		Unité de mesure	
	1 ^{er} juillet 1986	1 ^{er} juillet 1989		
1. Industries chimiques utilisant les catalyseurs mercuriels a) pour la production du chlorure de vinyle	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
	0,2	0,1	g/t capacité de production de chlorure de vinyle	
	b) pour d'autres productions	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
		10	5	g/kg mercure traité
2. Fabrication des catalyseurs mercuriels utilisés pour la production du chlorure de vinyle	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
	1,4	0,7	g/kg mercure traité	
3. Fabrication des composés organiques et non organiques du mercure à l'exception des produits visés au point 2	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
	0,1	0,05	g/kg mercure traité	
4. Fabrication des batteries primaires contenant du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
	0,05	0,03	g/kg mercure traité	
5. Industrie des métaux non ferreux (2) 5.1. Établissements de récupération du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	
6. Établissements de traitement de déchets toxiques contenant du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée	

(1) Pour les secteurs industriels autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, qui ne sont pas mentionnés dans le présent tableau, tels que les industries du papier et de l'acier ou les centrales thermiques au charbon, les valeurs limites sont fixées en cas de besoin par le Conseil à un stade ultérieur. Entretemps, les États membres fixent de manière autonome, conformément à la directive 76/464/CEE, des normes d'émission pour les rejets de mercure. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable contenue dans la présente annexe.

(2) Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive, la Commission présente au Conseil, en application de l'article 6 paragraphe 3, des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives en vue de leur entrée en vigueur dix ans après la notification de cette directive.

Les valeurs limites indiquées dans le tableau correspondent à une concentration moyenne mensuelle ou à une charge mensuelle maximale.

Les quantités de mercure rejeté sont exprimées en quantité de mercure traitée par l'établissement industriel pendant la même période ou en fonction de la capacité de production de chlorure de vinyle installée.

2. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui en principe ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-avant pour les secteurs industriels 1 à 4. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par kilogramme de mercure traité ou par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle installée.

Toutefois, étant donné que la concentration de mercure dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en termes de quantité de mercure rejeté par rapport à la quantité de mercure traité ou à la capacité de production de chlorure de vinyle installée, figurant dans le tableau ci-avant, doivent être respectées dans tous les cas.

3. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant au tableau.
4. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes d'émission fixées conformément aux valeurs limites définies dans la présente annexe, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et, le cas échéant, de la quantité de mercure traité.

Si la quantité de mercure traité est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de mercure qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.

5. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures est prélevé. La quantité de mercure rejeté au cours d'un mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de mercure rejeté.

Toutefois, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée pour les établissements industriels qui ne rejettent pas plus de 7,5 kg de mercure par an.

ANNEXE II

Objectifs de qualité

Pour ceux des États membres qui appliquent l'exception visée à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, les normes d'émission que les États membres doivent établir et faire appliquer, conformément à l'article 5 de ladite directive, sont fixées de manière à ce que le ou les objectifs de qualité appropriés, parmi ceux énumérés aux points 1, 2 et 3 de l'annexe II de la directive 82/176/CEE, soient respectés dans la région affectée par des rejets de mercure.

L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité figurant au point 1 de l'annexe II de la directive 82/176/CEE, celui ou ceux qu'elle juge appropriés, eu égard à la destination de la région affectée, en tenant compte du fait que l'objectif de la présente directive est d'éviter ou d'éliminer toute pollution.

À titre d'exception, dans la mesure où cela se révèle nécessaire pour des raisons techniques et après notification préalable à la Commission, les valeurs numériques des objectifs de qualité figurant aux points 1.2, 1.3 et 1.4 de l'annexe II de la directive 82/176/CEE peuvent être multipliées par 1,5 jusqu'au 1^{er} juillet 1989.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1^{er} mars 1959. Nommé chef de division le 1^{er} juin 1959. Prend sa retraite le 1^{er} mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1^{er} régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

